

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-BARTHELEMY**

N^{os} 1500001, 1500005

**ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE ILE DE
SAINT-BARTHELEMY et autres**

M. Besle
Rapporteur

M. Amadori
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2016
Lecture du 21 juillet 2016

68-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Saint-Barthélemy

(2^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

D), Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 janvier 2015 et les 9 et 27 juin 2016, l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, la société La superette de l'aéroport, la société Jojo supermarché, représentées par MeD..., demandent au tribunal d'annuler la délibération n° 2014-1159 CT du 30 octobre 2014 par laquelle le conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy a délivré à la société Jusama Holding et à la société Sobadis un permis n° PC9711231400145 de construire une surface commerciale.

Les requérantes soutiennent que :

- elles ont intérêt pour agir, la société La superette de l'aéroport en qualité de voisine de la construction et de concurrente, l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy au regard des intérêts qu'elle défend dès lors que le permis de construire autorise l'ouverture d'un commerce, l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy au regard des intérêts qu'elle défend et dès lors que la surface commerciale est supérieure à 1 000 m², la société Jojo supermarché en sa qualité de concurrente, et l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy au regard des intérêts qu'elle défend ;

- l'arrêt contesté comporte une motivation insuffisante notamment au regard des dispositions du code de l'urbanisme et en ce qu'il se fonde sur une carte d'urbanisme dépourvue d'existence ;

- il aurait dû être précédé d'une autorisation de la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy dès lors que le projet comporte une surface de vente supérieure à 1 000 m² en comprenant les caisses, la boutique, l'espace d'écrasement des

cartons, l'espace de recharge des voitures, l'espace laboratoires et les chambres froides exclus dans le dossier présenté par les pétitionnaires ;

- il méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- les pétitionnaires ont présenté des documents falsifiés en ce qui concerne les points d'accès qui sont irréalisables puisqu'ils nécessitent un empiètement sur le domaine public et sur la propriété de M.A... ; ainsi, la parcelle d'assiette du projet est enclavée et ne bénéficie d'aucun droit de passage pour la création des accès ; le conseil exécutif a commis une erreur manifeste d'appréciation en statuant au vu de documents erronés ou falsifiés ;
- le projet aura pour conséquence d'accroître l'engorgement de la circulation et les risques pour la sécurité routière ;
- le conseil exécutif aurait dû utiliser la faculté de consulter la commission territoriale d'aménagement territorial ;
- la surface commerciale instaurera une situation de monopole contraire à l'intérêt du consommateur ;
- elle aura également des effets néfastes sur l'économie et l'emploi à Saint-Barthélemy ;
- le projet pose des problèmes en matière de consommation électrique, dès lors qu'il n'est pas apporté la preuve d'une capacité de production de 100 kv par jour ;
- le projet est implanté dans une zone classée verte ;
- il ne respecte pas la règle de hauteur qui limite à sept mètres au maximum la hauteur des constructions ;
- le projet pose problème en matière de gestion de l'eau dès lors qu'il risque de perturber l'écoulement des eaux et de provoquer des inondations ;
- le permis de construire viole manifestement le principe d'égalité dès lors que des projets ont été refusés dans le même secteur ;
- le projet est situé dans une zone soumise à un risque sismique fort ;
- les accès ne permettent pas la circulation normale des engins de lutte contre l'incendie ;
- le code de l'environnement de Saint-Barthélemy n'a pas été respecté dès lors que son article 121-1 imposait une étude d'impact ; le public n'en a pas été informé ; le droit à l'information environnementale garanti par la charte de l'environnement n'a pas été assuré ;
- l'article L. 600-1-5 du code de l'urbanisme sera en tout état de cause inapplicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2014, la société Sobadis et la société Jusama Holding, représentées par la Selas PierreB..., conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer, en application de l'article L. 600-1-5 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la délivrance par la collectivité de Saint-Barthélemy d'un permis modificatif.

Elles soutiennent que :

- les requérantes sont dépourvues de qualité leur donnant intérêt pour agir ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de la législation en matière d'aménagement commercial est inopérant dès lors que la superficie du projet est inférieure à 1 000 m² ;
- les autres moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2016, la collectivité de Saint-Barthélemy conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La collectivité de Saint-Barthélemy soutient que :

- la société Superette de l'Aéroport et la société Jojo supermarché n'ont pas qualité leur donnant intérêt pour agir ;
- les autres moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

II), Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 janvier 2015 et le 27 juillet 2015, M. F... A..., M. E...A...et la société La Savane, représentés par la SCP d'avocat Payen –C..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2014-1159 CT du 30 octobre 2014 par laquelle le conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy a délivré à la société Jusama Holding et à la société Sobadis un permis n° PC9711231400145 de construire une surface commerciale ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils ont intérêt pour agir ;
- le projet devait être soumis à autorisation en application de l'article L. 752-1 du code de commerce dès lors que des superficies ont été frauduleusement omises dans le calcul de la surface commerciale ;
- le permis méconnaît la décision de la commission nationale d'aménagement commerciale du 27 novembre 2013 et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les accès étant inexistant, le permis aurait dû être refusé en application de l'article R. 111-5 du code national de l'urbanisme ;
- compte tenu du risque d'inondation le permis aurait également dû être refusé en application de l'article R. 111-2 du code national de l'urbanisme ;
- l'implantation du projet de construction méconnaît l'existence de servitudes instaurées sur les parcelles AK 852 et AK 867.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2015, la société Sobadis et la société Jusama Holding, représentées par la Selas PierreB..., concluent, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer, en application de l'article L. 600-1-5 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la délivrance par la collectivité de Saint-Barthélemy d'un permis modificatif.

Elles soutiennent que :

- les requérants sont dépourvus de qualité leur donnant intérêt pour agir ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de la législation en matière d'aménagement commercial est inopérant dès lors que la superficie du projet est inférieure à 1 000 m² ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juillet 2015 et le 7 juin 2016, la collectivité de Saint-Barthélemy conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La collectivité de Saint-Barthélemy soutient que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besle,
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,
- et les observations de MeD..., représentant l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, la société La superette de l'aéroport, la société Jojo supermarché, et de MeC..., représentant les consorts A...et la société La Savane, et de MeB..., représentant la société Sobadis et la société Jusama Holding.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1500001 et 1500005 sont dirigées contre une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que les sociétés Jusama Holding et Sobadis, qui exploitent à Saint-Barthélemy un commerce de détail de 826 m², ont présenté une demande de permis de construire un nouveau magasin de 995 m² de surface de vente, à l'enseigne Marché U, sur une parcelle de 5 924 m² de surface hors œuvre brute, destinée à remplacer le précédent commerce ; que, par la délibération n° 2014-1159 CT du 30 octobre 2014, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a délivré le permis de construire sollicité sous le n° PC9711231400145 ; que l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, la société La superette de l'aéroport et la société Jojo supermarché, les consorts A...et la société La Savane demandent l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 octobre 2014 :

En ce qui concerne le moyen tiré de la motivation insuffisante :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *Le Conseil Exécutif se prononce sur la demande de permis de construire par une délibération valant permis de construire. Si la délibération comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ; qu'en outre, l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, repris à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, prévoit seulement une obligation de motivation pour les décisions individuelles

défavorables concernant les personnes physiques ou morales ; qu'ainsi, le moyen tiré de la motivation insuffisante de la délibération accordant un permis de construire est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact :

4. Considérant qu'aucune disposition du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ne prévoit que le dossier de demande d'un permis de construire une surface commerciale doit être soumis à une étude d'impact en application de l'article 121-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ; qu'en outre, le projet de construction d'une surface commerciale n'est pas au nombre des travaux, équipements ou constructions visés à l'article 121-2 du code de l'environnement et devant être soumis à une étude d'impact ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, repris à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ; qu'il ressort de la délibération contestée qu'elle mentionne les noms des membres du conseil exécutif présents et leur signature et qu'elle est également signée par le président du conseil exécutif dont l'identité est mentionnée ; que, par suite, le moyen des requérantes manque à l'évidence en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation de la commission territorial d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 72 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *Lorsqu'il s'agit de constructions à usage commercial assujetties à l'autorisation de la commission territoriale d'équipement commercial en vertu du code de commerce, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre adressée par le représentant de l'Etat au demandeur de l'autorisation précitée lorsque le dossier joint à la demande d'autorisation a été reconnu complet. A défaut, la demande est déclarée irrecevable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 70.* » ; qu'aux termes de l'article L. 752-1 du code de commerce : « *Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant (...) 5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet (...)* » ;

7. Considérant, en premier lieu, et d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que les pétitionnaires exploitent déjà une surface de vente à l'enseigne Marché U de 826 m² ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet contesté n'aura pas pour objet d'étendre la surface commerciale existante qui sera fermée ; qu'ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir que le projet était soumis à autorisation en application du 5° de l'article L. 752-1 du code de commerce ;

8. Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent que le projet a une superficie supérieure à 1 000 m² de surface de vente et qu'il devait être soumis à une autorisation d'exploitation commerciale en application du 1° de l'article L. 752-1 du code de commerce ; qu'ils font valoir qu'ont été omis du calcul des surfaces de vente, les caisses, la boutique « clé

minute », l'espace d'écrasement des cartons, l'espace de recharge des voitures, l'espace des laboratoires et les chambres froides ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier que, à l'exception du local caisse inaccessible au public, les caisses ont été comprises dans le décompte de la surface de vente ainsi que la boutique « clé minute » d'une superficie totale de 41 m² dont 11,42 m² de surface commerciale ; qu'en outre, ni l'espace de stockage des cartons vides, ni les laboratoires ne seront accessibles au public et ne doivent pas ainsi être pris en compte pour déterminer la surface de vente ; qu'il en va de même de la galerie couverte et de l'espace de recharge des véhicules électriques qui ne sont pas destinés à constituer des espaces de ventes ; qu'enfin si le projet litigieux présente une configuration assez proche d'un précédent projet abandonné d'une superficie de 1 795 m², avec la même emprise au sol, il ressort des pièces du dossier que, notamment, une partie de la surface de vente du premier projet est désormais destiné à abriter une aire de stationnement ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet aurait été artificiellement réduit par rapport au projet initial et aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 752-4 du code de commerce : « *Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 (...)* » ; que ces dispositions n'instaurent qu'une simple faculté de saisine de la commission départementale d'aménagement commercial ; que, par suite, la circonstance que le conseil exécutif de Saint-Barthélemy s'est abstenu de saisir la commission territoriale d'aménagement commercial est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité du permis de construire litigieux ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation du droit de la concurrence et des conséquences sur l'économie locale et de la méconnaissance de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial :

10. Considérant que la délivrance d'un permis de construire n'est subordonnée qu'au respect de la réglementation de l'urbanisme ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement soutenir pour contester le permis de construire délivré aux sociétés Jusama Holding et Sobadis que leur projet créera une situation d'abus de position dominante et qu'il aura des conséquences négatives sur l'économie locale, notamment pour l'emploi ; qu'est également inopérant le moyen tiré de la méconnaissance la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 novembre 2013 qui concernait un précédent projet abandonné ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation relative aux points d'accès :

11. Considérant que les requérants font valoir que les points d'accès prévus par les pétitionnaires sont irréalisables dès lors qu'ils nécessitent un empiètement sur le domaine public et sur une propriété voisine sur laquelle il ne bénéficie d'aucune servitude ; que, cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au pétitionnaire de justifier du droit de passer sur les terrains donnant accès au terrain d'assiette, la légalité d'un permis de construire s'appréciant seulement sur la parcelle d'assiette de la construction ; que, par suite, et en tout état de cause, le moyen susvisé ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré des risques pour la sécurité routière et de l'accessibilité par les engins de lutte contre l'incendie :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *En l'absence de carte d'urbanisme opposable aux tiers, les règles de constructibilité sont les suivantes : 1° En dehors des espaces urbanisés de la collectivité, seuls peuvent être autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension extrêmement mesurée des constructions existantes ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt général ; 2° Sur l'ensemble du territoire de la collectivité, les règles nationales d'urbanisme prévues aux articles R. 111-2 à R. 111-24 du Code national de l'Urbanisme sont applicables. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code national de l'urbanisme, applicable à Saint-Barthélemy en l'absence de carte d'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 111-5 de ce code : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. / Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* » ;

13. Considérant que si le 26 juin 2014, le service technique de la collectivité de Saint-Barthélemy a constaté que le projet était dépourvu d'accès à la voie publique, il ressort des pièces du dossier que les pétitionnaires bénéficient d'une servitude de passage sur la parcelle AK 558 appartenant à la collectivité de Saint-Barthélemy, laquelle a au surplus été élargie postérieurement à la délivrance du permis de construire litigieux ; qu'il résulte en outre des pièces du dossier, notamment des photographies produites par les requérants, que le futur commerce sera également accessible par la même voie que celle desservant l'actuel centre commercial laquelle est dégagée et ne présente pas de risque particulier ; que, cette voie, d'une largeur de six mètres, équivalente à la largeur moyenne des voies sur l'île de Saint-Barthélemy, permet le passage des engins de lutte contre l'incendie ; qu'en outre, l'actuel commerce de l'enseigne Marché U étant destiné à fermer, l'accroissement de la circulation routière sera modéré ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet présente des risques pour la sécurité routière et ne permet pas l'accès des engins de lutte contre l'incendie ; qu'ils n'établissent pas davantage que cet accroissement de la circulation aura un impact sur la qualité de l'air ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des règles de hauteur et du zonage :

14. Considérant qu'il résulte de l'article 2 précité du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy qu'en l'absence de carte d'urbanisme opposable aux tiers, les constructions nouvelles ne sont en principe pas autorisées en dehors des espaces urbanisés de la collectivité ; qu'en l'espèce, les requérants ne sauraient utilement invoquer la méconnaissance de règles instaurées par la carte d'urbanisme qui a été annulée par le tribunal administratif ; que, par suite, la méconnaissance de la règle de hauteur comme celle du classement en zone naturelle par la carte

d'urbanisme ne peuvent être utilement invoquées ; qu'en tout état de cause, il résulte des pièces du dossier que le projet contesté est situé à proximité de l'aéroport et de commerces, notamment celui actuellement exploité par les pétitionnaires, et est desservi par les réseaux d'eau et d'électricité et par les voies publiques ; que, par suite, il est situé dans un espace urbanisé ; que la circonstance alléguée que d'autres projets sur des parcelles contigües auraient été refusés au motif qu'ils se situaient dans des espaces non urbanisés est sans incidence sur la légalité du permis de construire litigieux, les requérants ne pouvant notamment pas se prévaloir utilement de la méconnaissance du principal d'égalité pour contester une décision individuelle conforme aux lois et règlements ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'alimentation en électricité :

15. Considérant que les requérants exposent que le projet pose des problèmes en matière de consommation électrique dès lors qu'il n'est pas apporté la preuve d'une capacité de production de 100 kv par jour ; que, toutefois, il résulte des pièces du dossier que EDF a émis un avis favorable au projet dont il n'est pas établi qu'il reposerait sur des données inexactes ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'alimentation du projet en électricité serait insuffisante ; qu'ils n'établissent pas davantage que l'installation de production d'électricité prévue par les pétitionnaires comporterait un risque environnemental ;

En ce qui concerne le moyen tiré du risque d'inondation :

16. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les pétitionnaires ont retenu une solution pour l'écoulement des eaux qui se conforme à une étude hydraulique réalisée à leur demande, dont il n'est pas établi qu'elle serait fondée sur des données inexactes, prévoyant notamment un réseau de fossés et de canalisations permettant l'évacuation des eaux même en cas de pluie intense ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet présente un risque d'inondation qui devait conduire à refuser le permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-2 du code national de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré du risque sismique :

17. Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier que le projet serait situé dans une zone soumise à un risque sismique fort ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requêtes tendant à l'annulation de la délibération n° 2014-1159 CT du 30 octobre 2014 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a délivré à la société Jusama Holding et à la société Sobadis un permis n° PC9711231400145 de construire une surface commerciale doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par les autres parties ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, de l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, de la société La superette de l'aéroport, de la société Jojo supermarché une somme de 1 500 euros à

verser à la collectivité de Saint-Barthélemy et une même somme à verser à la société Sobadis et à la société Jusama Holding au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu également, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de M. F... A..., de M. E...A...et de la société La Savane une somme de 1 500 euros à verser à la collectivité de Saint-Barthélemy et une même somme à verser à la société Sobadis et à la société Jusama Holding au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, de l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, de la société La superette de l'aéroport, de la société Jojo supermarché et M. F... A..., de M. E...A...et de la société La Savane sont rejetées.

Article 2 : L'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, la société La superette de l'aéroport et la société Jojo supermarché verseront une somme de 1 500 euros à la collectivité de Saint-Barthélemy et une somme de 1 500 euros à la société Sobadis et à la société Jusama Holding.

Article 3 : M. F... A..., M. E...A...et la société La Savane verseront une somme de 1 500 euros à la collectivité de Saint-Barthélemy et une somme de 1 500 euros à la société Sobadis et à la société Jusama Holding.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association En toute franchise île de Saint-Barthélemy, à l'association des consommateurs et usagers de Saint-Barthélemy, à la société La superette de l'aéroport, à la société Jojo supermarché, à M. F... A..., à M. E... A..., à la société La Savane, à la collectivité de Saint-Barthélemy, à la société Sobadis et à la société Jusama Holding.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 21 juillet 2016.

Le premier assesseur,

Le président,

G. Buseine

D. Besle

La greffière,

N. Ismaël

La République mande et ordonne au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.